

No. : R-4196-2022  
(R-4169-2021 phase 1)

**REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS  
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU  
QUÉBEC**

Demandeur en révision

ET

**HYDRO-QUÉBEC  
et  
ÉNERGIR, S.E.C.**

Intimés

ET

**ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC ET  
ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC  
et  
OPTION CONSOMMATEURS  
et  
REGROUPEMENT DES ORGANISMES  
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE  
et  
REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ  
ÉNERGETIQUES**

Intervenants

---

---

**RNCREQ - DEMANDE DE RÉVISION  
DE LA DÉCISION D-2022-061 RENDUE DANS LE DOSSIER R-4169-2021**

---

## **PLAN D'ARGUMENTATION**

**DU RNCREQ**

## **INTRODUCTION**

1. Dans le dossier R-4169-2021, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (le « **RNCREQ** ») entamait son argumentation en indiquant que ce n'était « *pas un dossier simple* » ([C-RNCREQ-0024](#), par. 1);
2. Le dossier ne devient pas miraculeusement plus simple parce qu'il fait l'objet d'une Demande de révision, bien au contraire;
3. Néanmoins, le RNCREQ soutient que lorsque tous les tenants et aboutissants de ce dossier sont bien assimilés, il n'y a qu'une seule issue qui puisse se justifier en droit : la Régie ne peut pas et n'a pas le droit d'accueillir les Principes généraux demandés par les Distributeurs – particulièrement celui demandé par HQD. La raison étant que ce qui est demandé ne constitue pas des « principes généraux » et qu'à tous égards, la Régie n'a pas le pouvoir d'ajouter des intrants à ce qui constituent les revenus requis d'un distributeur;
4. Une décision de la Régie qui ferait droit à une telle demande, comme c'est le cas par la première formation, s'arrogerait une compétence qui appartient exclusivement au législateur et serait donc fondamentalement viciée;
5. Conséquemment, pour les motifs plus amplement détaillés ci-après, le RNCREQ soumet respectueusement que les deuxième et troisième conclusions de la Décision D-2022-061 (respectivement ci-après le « **Principe général d'HQD** » et le « **Principe général d'Énergir** ») doivent être révisés et ultimement renversés afin de rejeter les principes généraux demandés par les Distributeurs;

## **SURVOL DE LA DÉCISION D-2022-061**

6. Le 19 mai 2022, une formation de trois régisseurs (la « **Première formation** ») de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a rendu la décision [D-2022-061](#) (la « **Décision** ») dans le cadre de la phase 1 du dossier R-4169-2021 qui concernait une Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments (la « **Demande originale** ») déposée conjointement par les intimés (les « **Distributeurs** »), à savoir Hydro-Québec (« **HQD** ») et Énergir, s.e.c. (« **Énergir** »);
7. Dans la Décision, la Régie se prononçait sur différentes conclusions demandées par les Distributeurs à leur Demande initiale ([paragraphe 38](#) de la Décision), lesquelles nous pouvons regrouper sous les trois (3) points suivants :

- i. la reconnaissance d'un principe général selon lequel une contribution pour la réduction des GES et sa méthode d'établissement, tels que détaillés dans une entente privée conclue entre les Distributeurs, devaient être considérés aux fins de l'établissement des revenus requis de ces derniers pour la fixation de leurs tarifs (la « **Reconnaissance des principes généraux** »);
  - ii. la modification de certaines conditions de service des Distributeurs (les « **Modifications aux Conditions de service** »); et
  - iii. prendre acte de certains traitements comptable et réglementaires à être implantés par Énergir suite au déploiement du projet biénergie des Distributeurs (les « **Traitements comptable et réglementaire** »);
8. Ultiment, la Régie a unanimement approuvé les Modifications aux Conditions de service ([paragraphe 542 et 551](#) de la Décision) et a pris acte des Traitements comptable et réglementaire ([paragraphe 583](#) de la Décision), tel que le demandaient les Distributeurs;
9. Cependant, la décision de la Première formation n'a pas été unanime relativement à la Reconnaissance des principes généraux;
10. En effet, les régisseurs Me Louise Rozon et Pierre Dupont (les « **Majoritaires** ») ont conclu en faveur de la Reconnaissance des principes généraux tels que demandés par les Distributeurs ([paragraphe 411, 514 et 526](#) de la Décision), alors que le régisseur François Émond a indiqué dans une opinion dissidente (l'« **Opinion dissidente** ») qu'à son avis la Reconnaissance du principe général d'HQD était « *contraire au cadre légal qui encadre l'exercice de la compétence tarifaire de la Régie* » et qu'il n'aurait donc pas reconnu ce principe général ([paragraphe 661, 662 et 683](#) de la Décision);
11. De plus, le régisseur François Émond précise qu'à l'égard d'Énergir, il est d'avis que le principe général demandé n'est ni indispensable ni nécessaire, mais qu'il est favorable à cette demande dans la mesure où elle permettrait un traitement réglementaire efficient ([paragraphe 689](#) de la Décision);
12. D'autre part, le régisseur François Émond indique dans son Opinion dissidente un autre point de divergence avec la décision des majoritaires : à son sens, l'expression « *clients actuels* » utilisée au Décret 874-2021 ne vise que les clients existants d'Énergir au moment de l'édiction dudit Décret, ce qui exclurait les « *nouveaux bâtiments* » de l'entente de collaboration entre les Distributeurs ([paragraphe 696](#) de la Décision);

### **NORME D'INTERVENTION EN RÉVISION**

13. L'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** ») prévoit que :

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

[...]

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[...]

14. La jurisprudence en matière de révision enseigne qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision rendue par un tribunal administratif :

- i. *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003 CanLII 47984 \(QC CA\)](#), par. 137-140 **[ONGLET 1]**, où est cité l'arrêt *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996 CanLII 6263 \(QC CA\)](#), [1996] R.J.Q. 608, aux pages 613-614 **[ONGLET 2]**;
- ii. *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [2003 CanLII 32037 \(QC CA\)](#), par. 19-21) **[ONGLET 3]**;
- iii. *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, [2005 QCCA 775 \(CanLII\)](#), par. 50-51 **[ONGLET 4]**;

15. La Régie a elle-même déjà appliqué ces principes par le passé (voir notamment [D-2014-214](#), par. 39 **[ONGLET 5]**) et précisait tout récemment dans sa décision [D-2022-047](#) **[ONGLET 6]** :

« [22] En résumé, à l'égard d'un vice de fond de nature à invalider une décision, la jurisprudence nous enseigne ce qui suit :

- Une deuxième formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'interprétation d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits;
- La demande en révision ne doit pas être un appel déguisé;
- La deuxième formation ne peut intervenir en révision que si la décision contestée est entachée d'une ou des erreurs fatales de nature à l'invalider;

- Pour qu'il y ait vice de fond, la première formation doit avoir tiré une ou des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues;
- Le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur le demandeur en révision.

[23] En résumé, pour qu'une décision soit insoutenable, il faut que l'erreur ait été fondamentale au processus décisionnel. L'erreur simple de droit suffit cependant dès lors qu'elle porte sur une question juridictionnelle. »

16. D'autre part, l'arrêt *Vavilov* ([2019 CSC 65 \[ONGLET 7\]](#)) rendu par la Cour suprême du Canada en 2019 à apporter des précisions importantes au droit applicable en matière de révision d'une décision administrative. Toutefois, cet arrêt ne modifie pas l'issue qu'il faut donner à la présente question;
17. En effet, dans l'affaire *Vavilov* la Cour suprême avait tranché que l'interprétation qu'avait donné une greffière de la citoyenneté canadienne à l'article 3(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté* était déraisonnable, puisque la greffière ne pouvait pas interpréter cet article de façon à ce que M. Vavilov se fasse retirer sa citoyenneté au motif que ses parents étaient des espions russes (par. 3 et 146)<sup>1</sup>. Le texte de l'article 3(2)a) ne prévoyait pas cette situation et une étude historique appropriée de cette disposition révélait qu'il fallait lui donner une interprétation restrictive;
18. Notons que le plus haut tribunal du pays en était arrivé à cette conclusion tout en retenant la présomption de la décision raisonnable comme norme d'intervention;
19. Ainsi, de façon analogue à l'affaire *Vavilov*, nous soumettons qu'en l'espèce la première formation a rendu une décision déraisonnable en interprétant les articles 49 à 52.3 LRÉ afin d'y inclure la « Contribution GES » à titre de « *revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution* ». Comme nous le verrons plus amplement dans les motifs de révision ci-après, le texte de ces articles ne permet pas d'inclure aux revenus requis un montant versé à un tiers pour le compenser de sa perte de clientèle;

---

<sup>1</sup> L'article 3 de la *Loi sur la citoyenneté* prévoit ce qui suit :

3 (1) *Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, a qualité de citoyen toute personne :*

a) *née au Canada après le 14 février 1977; [...]*

(2) *L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à la personne dont, au moment de la naissance, les parents n'avaient qualité ni de citoyens ni de résidents permanents et dont le père ou la mère était :*

a) *agent diplomatique ou consulaire, représentant à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger; [...]*

20. Avec égards, ajoutons également qu'une telle interprétation déraisonnable de la LRÉ constitue un vice de fond;
21. Conséquemment, pour les motifs qui seront plus amplement détaillés ci-après, nous soumettons en l'espèce que les erreurs commises par les Majoritaires sont fondamentales au processus décisionnel et invalident donc la Décision rendue quant aux conclusions portant sur la Reconnaissance des principes généraux;

### **MOTIFS DE RÉVISION**

22. Les motifs de révision au soutien des présentes sont les suivants :
  - i. Les Majoritaires ont erré en élevant au rang de « principe général » l'inclusion d'une dépense précise aux revenus requis, alors qu'une telle détermination n'était rien de plus qu'une question particulière à traiter lors du prochain dossier tarifaire;
  - ii. Les Majoritaires ont erré en confondant l'objet de la « Contribution GES » et l'objet du Projet<sup>2</sup> biénergie des Distributeurs;
  - iii. Les Majoritaires ont erré en interprétant les articles 49 à 52.3 de la LRÉ de façon à ce que la « Contribution GES » puisse être incluse à titre de « *revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution* »;
23. La première erreur a) ci-haut, vicie autant la reconnaissance du Principe général d'HQD que la Reconnaissance du principe général d'Énergir, alors que les erreurs b) et c) ne concernent que la reconnaissance du Principe général d'HQD;

### **La question particulière élevée au rang de « principe général »**

24. Au [paragraphe 526](#) de la Décision, la Régie, sous la plume des Majoritaires, décide de reconnaître les principes généraux demandés par les Distributeurs. Le tout est repris dans les conclusions finales du [paragraphe 708](#);
25. Pour l'un et l'autre des principes généraux demandés, la Régie retient la formulation proposée par les Distributeurs qui fait référence à « la » contribution

---

<sup>2</sup> Pour la définition du Projet biénergie : voir [C-RNCREQ-0002](#), paragraphe 13.

GES, « sa » méthode d'établissement et à une section bien précise de la preuve, à savoir « la [section 8.2 de la pièce B-0034](#) »;

26. Dans l'Opinion dissidente, le régisseur François Émond justifie aux paragraphes [600 à 608 de la Décision](#) pourquoi selon lui les principes généraux demandés n'ont pas cette portée « générale » et pourquoi leur reconnaissance mènerait à un excès de compétence par la Régie;
27. Le RNCREQ reprend volontiers ces motifs du régisseur François Émond, mais se garde de citer ici au long les paragraphes 600 à 608 pour des raisons de commodité;
28. De plus, notons que malgré la formulation proposée par les Distributeurs, la Régie n'a pas retenu un principe général où il aurait été question que les revenus requis de l'un ou l'autre des Distributeurs comprennent « une » contribution GES, dans un sens général;
29. Pareillement, soulignons que le principe « général » retenu par la Régie aurait pu faire référence à la Contribution GES telle que détaillée à [l'Annexe A](#) (l'« Entente ») de la pièce B-0034 (laquelle constitue l'entente de collaboration intégrale entre les Distributeurs et donc l'acte juridique au cœur du présent dossier), mais que la formulation ultimement retenue fait plutôt référence à une section spécifique de la pièce B-0034 (la section 8.2), élément de preuve qui ne fait que paraphraser l'Entente de collaboration;
30. Le RNCREQ soumet respectueusement que l'emploi de déterminants définis (*le, la, les*) prive le principe visé de toute notion de « généralité », à plus forte raison lorsqu'il dépend explicitement d'un élément de preuve précis au dossier, à savoir la section 8.2 de la pièce B-0034;
31. En effet, une lecture attentive de cette Section 8.2 de la pièce B-0034 révèle que la contribution GES qui y est détaillée et sa méthode d'établissement sont d'application spécifique;
32. La méthode d'établissement se base en effet sur les valeurs précisées aux [Tableaux 43](#) et [44](#) de ladite pièce B-0034 et reproduits ci-après :

**TABLEAU 43 :**  
**TAUX APPLICABLES À LA CONSOMMATION DE RÉFÉRENCE**

<b>Palier</b>	<b>Borne inférieure</b>	<b>Borne supérieure</b>	<b>Volume</b>	<b>Taux (¢<sub>2022</sub>/m<sup>3</sup>)</b>
1	0	4 380	4 380	19,102
2	> 4 380	14 600	10 220	14,213
3	> 14 600	43 800	29 200	12,784
4	> 43 800	146 000	102 200	10,576
5	> 146 000	438 000	292 000	8,786
6	> 438 000	1 460 000	1 022 000	7,268

**TABLEAU 44 :**  
**TAUX APPLICABLES AU VOLUME CONVERTI**

<b>Palier</b>	<b>Borne inférieure</b>	<b>Borne supérieure</b>	<b>Volume</b>	<b>Taux (¢<sub>2022</sub>/m<sup>3</sup>)</b>
1	0	4 380	4 380	28,965
2	> 4 380	14 600	10 220	21,553
3	> 14 600	43 800	29 200	19,385
4	> 43 800	146 000	102 200	16,037
5	> 146 000	438 000	292 000	13,322
6	> 438 000	1 460 000	1 022 000	11,020

33. Ces tableaux sont complétés par des équations que l'on retrouve à la clause 7.7 de l'Entente, mais force est de constater que la méthode d'établissement de la Contribution GES est bien précise;
34. Nous soumettons d'ailleurs qu'il est paradoxal que ce soit lors d'une demande pour « reconnaître » un principe dit « *général* » d'inclusion de cette Contribution GES



aux revenus requis qu'on se trouve à y préciser avec autant de détails la méthode d'établissement de cette même Contribution GES;

35. Le RNCREQ rappelle ici les propos de la Régie dans la décision [D-98-88 \[ONGLET 8\]](#) du dossier [R-3405-98](#) à l'effet que les « principes généraux » et les « demandes chiffrées » ne vont pas de pair :

*« En outre, la Régie préconise que l'audience porte sur des **principes généraux qui peuvent être discutés sans recourir à l'appui de données quantitatives** mais plutôt en termes d'implications réglementaires, étant entendu que les **principes nécessitant l'examen de chiffres seront analysés dans le cadre des causes tarifaires** dont notamment l'allocation spécifique des actifs entre les fonctions du réseau. »*

36. La décision sur le fond qui a suivie ([D-99-120 \[ONGLET 9\]](#)) a confirmé que les principes généraux reconnus par la Régie étaient justement « généraux »;

37. Quoique cela n'apparaisse pas en toutes lettres dans la décision D-99-120, le RNCREQ soumet que ces principes étaient « généraux » en ce que l'utilité de leur reconnaissance pouvait être débattue dans l'abstrait sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à des données chiffrées qui découleraient de l'application de ces principes;

38. Par exemple, parmi les principes généraux reconnus dans [les conclusions de la décision D-99-120](#), mentionnons :

- « ● l'utilisation de l'année témoin projetée
- l'utilisation de la méthode de la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification et de la structure du capital
- l'utilisation d'une année témoin et d'une année tarifaire débutant au 1er janvier et ce, afin de les faire coïncider avec l'exercice financier d'Hydro-Québec
- la primauté de la *Loi sur la Régie de l'énergie* comme critère d'identification des activités réglementées
- la séparation des activités réglementées et non réglementées selon la méthode du coût complet »

39. Ces principes généraux s'appliquaient au transport d'électricité, mais ils ont inspiré ceux adoptés en matière de distribution d'électricité ([D-2003-93 \[ONGLET 10\]](#)), lesquels n'ont pas plus recours à des données chiffrées;

40. Ainsi, le RNCREQ soumet que contrairement à ce qu'indiquait la Régie dans sa décision D-98-88, en l'occurrence c'est précisément une « demande chiffrée » que les Distributeurs lui demandent de reconnaître comme « principe général »;
41. Pour preuve, rappelons que les valeurs incluses aux tableaux 43 et 44 ci-haut reproduits ont été établies par les Distributeurs en partant du principe que la Contribution GES devait coûter tout au plus 85 M\$<sub>2030</sub> en 2030 à Hydro-Québec :

[B-0034](#), p. 40-41 : « Les Distributeurs ont d'abord convenu du montant qui serait versé par HQD à Énergir en supposant que les conversions de volumes du gaz naturel vers l'électricité prévues en 2030 dans le scénario biénergie se réalisent. **Le montant convenu est de 85 M\$<sub>2030</sub>**. Il est le fruit d'une négociation entre les Distributeurs, laquelle s'est appuyée sur la volonté d'équilibrer l'impact tarifaire du scénario biénergie entre les clients des Distributeurs. »

(voir également la Réponse 2.1 des Distributeurs à la DDR no 1 de la Régie : [B-0027](#), p.4)

42. Sachant ensuite que HQD a plaidé que ce montant était un « élément de coût » au même titre que ceux en approvisionnements, transport ou distribution (point sur lequel les Majoritaires l'ont suivi aux [paragraphe 391 et 392](#) de la Décision), il n'y aurait alors qu'un pas à franchir pour appliquer la « logique » en arrière du principe de reconnaissance de la Contribution GES aux autres éléments de coûts qui composent les revenus requis de HQD;
43. En effet, en suivant toujours ce même raisonnement et en se situant à l'extérieur d'une cause tarifaire, pourrait-on imaginer que HQD demande à la Régie de reconnaître un principe général à l'effet que ses coûts d'« achats d'électricité » soient établis de façon à ce qu'ils visent 8 000 M\$<sub>2030</sub> ? Ou peu importe le montant ou l'année ?
44. S'il rebute à l'idée que les coûts d'« achats d'électricité » puissent être déterminés pour une année donnée via un principe général, **l'exercice rebute tout autant pour une « Contribution GES » - indépendamment de la question de savoir si les articles de LRÉ permettent ou non d'inclure une telle rubrique de coût dans les revenus requis;**
45. Ainsi, lorsque les Distributeurs demandent à la Régie de reconnaître un « *principe général selon lequel la [Contribution GES], ainsi que sa méthode d'établissement, telle que détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034* », doivent être considérés aux fins du revenus requis, ils lui demandent en fait de

reconnaître une demande chiffrée qui, au contraire d'être générale, liera la Régie lors des prochains dossiers tarifaires;

46. Par ailleurs, le « principe général » tel que demandé présente une difficulté : il doit s'appliquer sur toute la période où HQD serait tenu de verser une Contribution GES à Énergir, soit jusqu'en 2041, mais on ignore comment sera calculée cette Contribution GES après le 31 décembre 2026;

-Voir les questions posées par le RNCREQ en contre-interrogatoire le 21 février 2022 ([A-0044](#) page 130) :

« Donc, pourriez-vous me confirmer si ma compréhension est bonne à l'effet que **le principe général dont les Distributeurs veulent la reconnaissance couvre toute la période de versement de la contribution en GES, donc jusqu'en deux mille quarante et un (2041), même si on ne sait pas encore comment sera calculé la contribution en GES pour la période postérieure au trente et un (31) décembre deux mille vingt-six (2026)?**

Mme SABRINA HARBEC :

R. **C'est exact.** Donc, les clients convertis pendant la première période seront, selon les termes de l'entente actuelle, pour une période de quinze (15) ans.

Q. [57] O.K. **Et le principe général dont on demande la reconnaissance aujourd'hui va s'appliquer jusqu'en deux mille quarante et un (2041)?**

R. **Exactement.**

Q. [58] O.K. Selon les Distributeurs, si on suppose que le principe général est reconnu dès maintenant, est-ce que cela implique qu'il devra y avoir un réexamen du principe par la Régie lorsque la méthode de calcul de la contribution en GES sera déterminée pour la période postérieure au trente et un (31) décembre deux mille vingt-six (2026)?

*[une objection a été retenue suite à cette dernière question]* »

47. Cette situation démontre que dans les faits le « principe général » n'est en pas un, puisqu'il n'est pas complet et autonome en soit : il exige que les Distributeurs se présentent à nouveau devant la Régie dans le futur afin de compléter la « méthode d'établissement » de la Contribution GES au-delà du 31 décembre 2026;

48. Soit dit avec égards, un principe qui se voudrait véritablement général ne devrait pas être incomplet et dépendre d'une éventuelle demande d'une partie dans un avenir quelconque;
49. D'autre part, même si l'on savait comment était déterminée la Contribution GES après le 31 décembre 2026, le « principe général » n'aurait aucune utilité après la fin de l'Entente de collaboration, soit au plus tard le 31 décembre 2041, et cette Contribution GES et sa méthode d'établissement seraient donc vraisemblablement limitées à quelques dossiers tarifaires seulement;
50. À ce sujet, le RNCREQ soumet que par sa nature même, un principe général devrait s'appliquer à plus que quelques dossiers tarifaires;
51. À notre connaissance, il n'existe aucun précédent jurisprudentiel où un « principe général » aurait été reconnu avec une portée tribulaire d'un élément de preuve précis d'un dossier (les tableaux 43 et 44 de la section 8.2 de la pièce B-0034) et avec une application autant circonscrite;
52. Enfin, il existe un dernier élément qui nous permet de soutenir que le principe général n'est en pas un et qu'il ne devrait pas être reconnu;
53. Le tout découle du fait que ce « principe général », tel que reconnu par les Majoritaires, mène à la nécessité d'une protection procédurale inopportune;
54. En effet, en reconnaissant un principe général qui dépende de modalités convenues de « gré à gré » entre les Distributeurs (notamment les taux applicables à la consommation de référence (Tableau 43) et au volume converti (Tableau 44)), la Régie constate par ses motifs que toute modification de ces modalités devra nécessairement entraîner une modification du principe général ([paragraphe 528](#) de la Décision);
55. Ainsi, pour se prémunir d'une possibilité où les Distributeurs pourraient indirectement moduler à leur guise le principe général reconnu par la Régie en modifiant tout simplement les taux qu'ils ont convenu de gré à gré, la Régie précise que si les Distributeurs désirent justement modifier ces taux, ils devront d'abord soumettre une demande à la Régie visant à modifier le principe général ([paragraphe 529](#) de la Décision);
56. Cette ordonnance de la Régie n'est pas reprise directement dans les conclusions apparaissant au [paragraphe 708](#) de la Décision, mais on comprend qu'elle l'est indirectement par la dernière conclusion qui indique que les Distributeurs « *doivent se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision* »;

57. Sans prendre position ici quant à la mécanique d'une telle ordonnance à l'égard des Distributeurs, le RNCREQ soumet néanmoins que cette lourdeur procédurale, où l'on doit s'assurer qu'un principe général ne se retrouve pas à la merci des modifications que pourraient y apporter les Distributeurs, révèle que ledit principe « général » n'a pas une telle portée;
58. À la lumière de ce qui précède et à l'instar de ce qu'il a fait valoir devant la première formation<sup>3</sup>, le RNCREQ soumet que dans leur Décision, les Majoritaires ont élevé au rang de « principe général » quelque chose qui n'est rien de tel et qui ne peut pas l'être;
59. En conclusion sur ce premier point, le RNCREQ soumet respectueusement que les Majoritaires ont commis une erreur de droit fondamentale en reconnaissant deux principes « généraux » qui n'en sont pas et en conséquence, le RNCREQ demande que la Décision soit révisée afin de rejeter les demandes de reconnaissance d'un principe général;

#### **La confusion entre l'objet de la Contribution GES et l'objet du Projet biénergie**

60. Dans un deuxième temps, le RNCREQ soumet que les Majoritaires ont commis une erreur de droit additionnelle en confondant l'objet de la Contribution GES avec l'objet du Projet biénergie;
61. Incidemment, les Majoritaires indiquent au [paragraphe 380](#) de la Décision qu'ils ne retiennent pas la définition donnée à la Contribution GES par certains intervenants;
62. À cet égard, le RNCREQ souligne que la définition de la Contribution GES n'est pas un élément du dossier qui appelait à être tranché ou sur lequel la Régie avait à se prononcer;
63. En effet, cette définition de la « Contribution GES » est explicitement prévue à la clause 2.1 d. de l'Entente de collaboration ([Annexe A](#) de la pièce B-0034) et prévoit sans ambiguïté que la Contribution GES est un montant d'argent que Hydro-Québec accepte de verser à Énergir en vertu de l'Entente de collaboration;

---

<sup>3</sup> Dossier R-4169-2021 : [C-RNCREQ-0013](#), section 3.2, p. 13-15 et [C-RNCREQ-0024](#), p. 6.

« 2.1 Dans l'Entente, y compris dans ses annexes y étant jointes, les termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur est donné ci-après :

- d. « **Contribution pour la réduction des gaz à effet de serre** » ou « **Contribution GES** » : signifie le montant que Hydro-Québec accepte de verser à Énergir en vertu de la présente Entente.

64. Cette définition à elle seule ne permet toutefois pas d'identifier à quoi sert cette « Contribution GES » et pour le savoir, il faut se référer à l'objet de la Contribution GES, lequel est explicitement détaillé à la clause 7.1 de l'Entente de collaboration :

« 7.1 Les Parties ont convenu de mettre en place une Contribution GES **pour tenir compte de la perte de revenus d'Énergir découlant des volumes moindres de gaz naturel qu'elle livrera à ses clients ainsi que de l'équité tarifaire du Projet pour les clientèles des Parties**, le tout afin d'assurer la réalisation de l'objectif de décarbonation du Gouvernement. »  
(nos caractères gras)

65. À ce sujet, la Régie mentionne au [paragraphe 395](#) de la Décision qu'elle est d'avis que les termes de l'Entente de collaboration ne peuvent être considérés en vase clos, vu le caractère innovant de l'Entente de collaboration;

66. Avec égard, le RNCREQ soumet que sans qu'il ne soit question de considérer la clause 7.1 en vase clos, on ne saurait retenir une définition et un objet de la Contribution GES qui soit différent de ce que les parties à l'Entente de collaboration ont convenu;

67. Il ressort donc que l'objet de la Contribution GES est :

- i. de compenser Énergir de sa perte de revenus découlant des volumes moindre de gaz qu'elle livrera à ses clients; et
- ii. tenir compte de l'équité tarifaire du Projet pour les clientèles des Distributeurs;

68. Ainsi, on note que malgré son appellation qui pourrait induire en erreur, la « Contribution GES » n'a pas pour objet de réduire les émissions de gaz à effets de serre;

69. C'est en effet le Projet biénergie (parfois aussi appelé l'« offre biénergie ») qui a pour objet de réduire les gaz à effet de serre (voir les renvois de la clause 3.1 à 2.1 g. et ensuite au 10<sup>e</sup> *Attendu que* du préambule de l'Entente de collaboration);
70. La distinction entre ces deux concepts est capitale puisque l'objet d'une chose peut être différent de l'objet d'une de ses composantes;

-Voir notamment le *Code civil du Québec* qui distingue l'objet du contrat ([art. 1412](#)) de l'objet de l'obligation ([art. 1373](#)) [ONGLET 11]

71. Ainsi, bien qu'il soit vrai que le Projet biénergie ait pour objet de réduire les gaz à effets de serre, ce n'est pas le cas de la Contribution GES, qui elle a plutôt pour objet de compenser Énergir pour sa perte de clients;
72. Devant la Première formation, le RNCREQ avait plaidé que l'on pouvait remplacer l'appellation « Contribution GES » par une autre appellation. Le RNCREQ avait alors suggéré : « **Chèque fait par HQD à Énergir** »<sup>4</sup>;
73. Soulignons que dans la preuve, les Distributeurs ont écrit que la « Contribution GES » correspondait à un « *transfert financier annuel entre* [HQD et Énergir] » :

[B-0034](#), p.5, lignes 23 à 25 : *Ce partage s'opérationnalisera par un **transfert financier annuel** entre ces derniers, soit la **Contribution pour la réduction des GES (la Contribution GES)**, suivant l'entente préalablement intervenue entre eux (l'Entente)*

74. Ainsi, dans la clause de l'Entente qui identifie l'objet de la Contribution GES (clause 7.1), on pourrait remplacer « Contribution GES » par « Chèque » ou par « Transfert financier » :

« 7.1 Les Parties ont convenu de mettre en place une ~~Contribution GES~~ Transfert financier pour tenir compte de la perte de revenus d'Énergir découlant des volumes moindres de gaz naturel qu'elle livrera à ses clients ainsi que de l'équité tarifaire du Projet pour les clientèles des Parties, le tout afin d'assurer la réalisation de l'objectif de décarbonation du Gouvernement. »

75. Conséquemment, la compensation des pertes de revenus d'Énergir permet effectivement d'équilibrer (dans une certaine mesure) les impacts tarifaires de l'un

---

<sup>4</sup> Dossier R-4169-2021 : [C-RNCREQ-0024](#), par. 10.



et l'autre des Distributeurs, mais elle n'a aucun effet sur la réduction réelle de tonnes de GES;

76. C'est la conversion des clients d'Énergir à la biénergie qui réduit les GES et cela est indépendant de la « Contribution GES » ou de son calcul. Il s'agit même d'une étape préalable : les clients se convertissent d'abord (réduction de GES) et ensuite HQD verse à Énergir un montant d'argent pour la compenser de la perte de revenus subie;
77. Ainsi, la « Contribution GES » n'a pas pour objet la réduction de GES;
78. Malheureusement, à différentes reprises dans la Décision les Majoritaires confondent ou interchangent l'objet de l'un et l'autre des concepts de « Projet biénergie » et « Contribution GES ». Voir notamment les passages suivants :
  - i. au [paragraphe 356](#), la Régie retient que « [l]e principe général que les Distributeurs demandent à la Régie de reconnaître vise ainsi à augmenter la consommation d'électricité chez les clients qui chauffent au gaz naturel [...] », alors que c'est plutôt le Projet qui a cet objectif et non pas le principe général;
  - ii. aussi au [paragraphe 356](#), « [le principe général] encourage donc une utilisation efficace de l'énergie en misant sur la complémentarité des réseaux existants des Distributeurs », alors que le principe général vise à inclure une Contribution GES aux revenus requis de HQD, ce qui (en tant que montant d'argent versé à Énergir pour la compenser de ses pertes de revenu) n'encourage aucune utilisation de l'énergie quelle qu'elle soit;
  - iii. au [paragraphe 390](#), « la Contribution GES est une dépense nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service soit une dépense [...] qui assure le déploiement rapide du Projet biénergie », alors que la Contribution GES n'a aucune incidence sur le déploiement du Projet et que c'est plutôt l'inverse : la Contribution GES réagit au déploiement du Projet en ce que, au fur et à mesure que le Projet se déploie, il y a une augmentation de la Contribution GES;
  - iv. au [paragraphe 391](#), où la Régie retient un extrait de la plaidoirie des Distributeurs à l'effet que « [l]a Contribution GES permet la décarbonation », alors que c'est plutôt le Projet qui permet cette décarbonation;



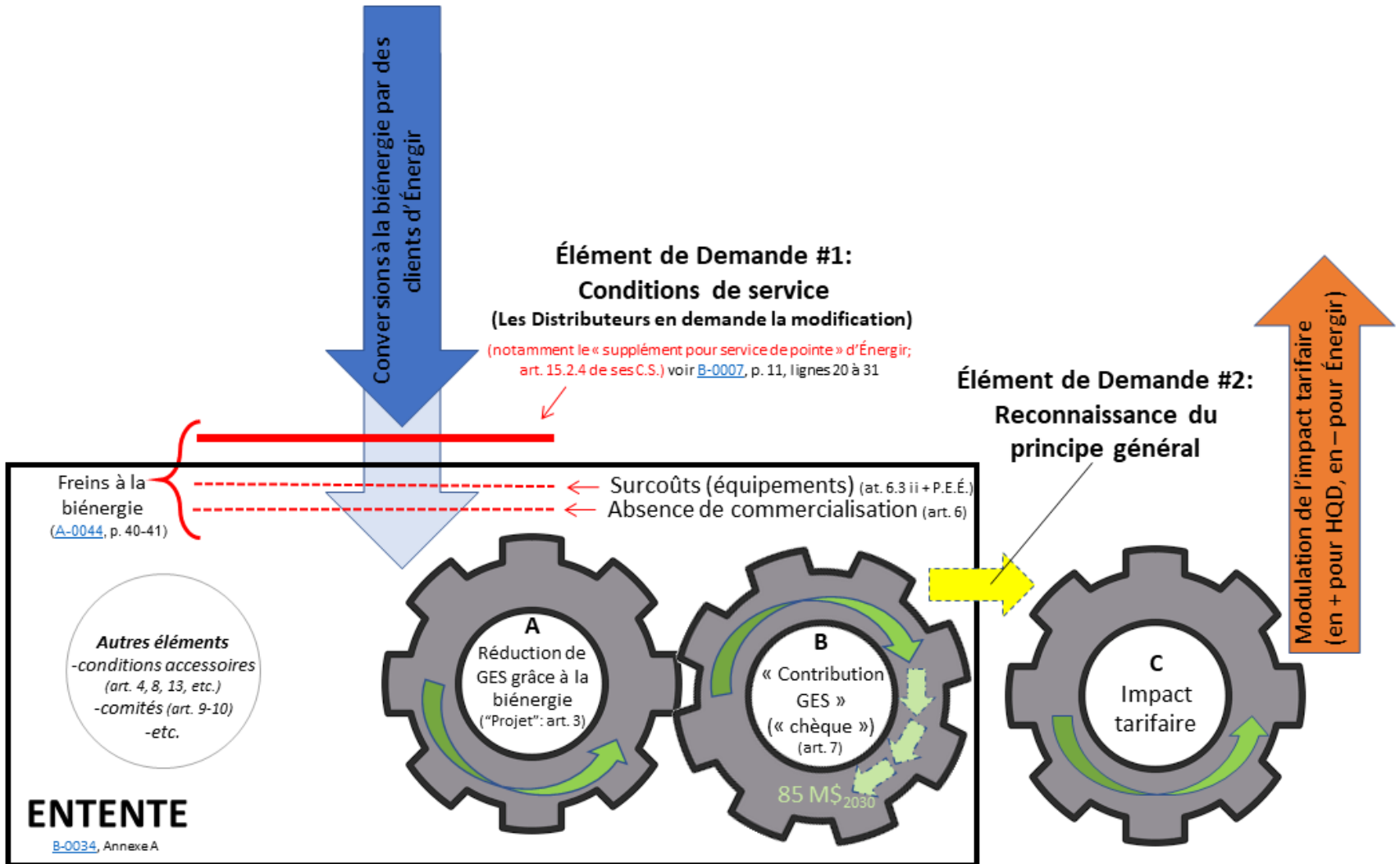
- v. au [paragraphe 401](#), « [l]a Contribution GES permet également de réduire les coûts d’approvisionnement à la pointe par rapport au scénario TAÉ », alors que c’est plutôt le Projet biénergie dans son ensemble qui influence sur les coûts d’approvisionnement et non pas la Contribution GES qui ne sert qu’à compenser Énergir de ses pertes de clients;
  - vi. au [paragraphe 404](#), « [la Régie] est d’avis que le Projet biénergie ne pourrait atteindre les objectifs visés de conversion dans les délais prévus sans la reconnaissance du principe général selon lequel la Contribution GES et sa méthode d’établissement doivent être considérées aux fins de l’établissement du revenu requis des Distributeurs pour la fixation des tarifs. » Dans ce cas, l’amalgame entre l’objet du Projet et l’objet de la Contribution GES mène erronément à la conclusion que l’atteinte des objectifs du Projet dépend de l’inclusion ou de la Contribution GES aux revenus requis, alors que ce n’est pas le cas; les clients d’Énergir peuvent choisir de se convertir à la biénergie (et ainsi réduire les GES), même si la Contribution GES versée à Énergir n’est pas incluse aux revenus requis d’HQD;
  - vii. au [paragraphe 445](#), les Majoritaires retiennent à nouveau que l’atteinte des objectifs du Projet biénergie dépend de la Contribution GES, bien que l’objet de cette dernière n’incite d’aucune façon les clients à se convertir. En effet, peu importe le montant de la Contribution GES payée par HQD à Énergir, cela n’aurait ultimement aucun effet sur le nombre de conversions : que l’on double ou triple le montant de la Contribution GES à être payé par HQD à Énergir, cela n’influencera pas à la hausse (ni même à la baisse) le nombre de clients d’Énergir qui se convertiront à la biénergie;
79. Pour mieux illustrer comment le « Projet biénergie » ne doit pas être confondu avec la « Contribution GES » et comment cette *Contribution GES* n’a pas pour objet de réduire les GES, le RNCREQ avait joint un schéma en annexe à son plan d’argumentation devant la Première formation<sup>5</sup>. Il convient de le reprendre :

---

<sup>5</sup> R-4169-2021 : [C-RNCREQ-0026](#).

A fait tourner B, mais B ne fait pas tourner A: La « Contribution GES » ne réduit pas les GES

Le Principe général répond à la question de savoir « Qui doit assumer les coûts? »



80. Dans ce schéma, les « *Éléments de demande* » sont conclusions que demandaient les Distributeurs dans leur Demande initiale<sup>6</sup> :

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande amendée ;

**RECONNAÎTRE** un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que de sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec pour la fixation de ses tarifs ;

**RECONNAÎTRE** un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs ;

Élément #2

**APPROUVER** les modifications aux Conditions de service d'Hydro-Québec, tel que présentées à la pièce **HQD ÉNERGIR-1, document 2.**

**PRENDRE ACTE** des traitements comptable et réglementaire qui seront implantés par Énergir à la suite du déploiement de l'Offre biénergie, le tout tels que présentés à la section 3 de la pièce **HQD ÉNERGIR-1, Document 3.**

Élément #1

**APPROUVER** les modifications à l'article 15.2.4 des Conditions de service et Tarif d'Énergir, telles que présentées à la pièce **HQD-ÉNERGIR-1, Document 3.**

81. Aussi, tel que plaidé devant la Première formation, le RNCREQ soumet que ces deux éléments de demande sont dissociables et que l'un peut être accueilli même si l'autre est rejeté<sup>7</sup>;
82. Enfin, rappelons que dans le présent dossier il n'est pas demandé à la Régie d'approuver l'Entente<sup>8</sup> et que nous soumettons qu'elle n'a pas le pouvoir de la modifier<sup>9</sup>;
83. Ainsi, le RNCREQ soumet respectueusement que le schéma ci-avant reproduit illustre comment les Majoritaires ont erré en confondant l'objet du Projet biénergie avec l'objet de la Contribution GES;
84. En effet, par sa nature même, la Contribution GES ne permet jamais de réduire les GES. Au contraire, c'est la modification des conditions de service (et le retrait

<sup>6</sup> R-4169-2021: [B-0003](#) dans sa version originale, ou [B-0024](#) dans sa version amendée.

<sup>7</sup> R-4169-2021 : [C-RNCREQ-0013](#), p. 5 et [C-RNCREQ-0024](#), p. 9.

<sup>8</sup> R-4169-2021 : réponse 1.1 à la DDR no 6 de la Régie [B-0076](#).

<sup>9</sup> R-4169-2021 : [C-RNCREQ-0024](#), p. 3.

des autres freins à la biénergie) qui vient augmenter le nombre de clients qui se convertissent à la biénergie et qui entraîne ensuite ainsi une augmentation de la Contribution GES;

85. Comme nous le verrons ci-après, cette erreur des Majoritaires dans la détermination de la nature de la Contribution GES vient vicier leur interprétation des articles 49 et suivants de la LRÉ;

**L'inclusion de la Contribution GES à titre de « revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution »**

86. Aux [paragrapes 346](#) à [351](#) de la Décision, les Majoritaires indiquent le cheminement juridique qui les mène ultimement à conclure que la Contribution GES peut être incluse à titre de « *revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution* » d'électricité;
87. Tel que précédemment mentionné, le RNCREQ soumet qu'à cet égard les Majoritaires se sont mépris quant à la nature de la Contribution GES, ce qui les a menés à retenir erronément que la Contribution GES servait à assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité;
88. À cet égard, il est pertinent de se référer à l'Opinion dissidente et aux motifs qui y sont mentionnés aux [paragrapes 610](#) à [662](#) de la Décision;
89. L'Opinion dissidente aborde tout d'abord la question de savoir si la demande de reconnaissance du Principe d'HQD s'inscrit à l'intérieur de sa juridiction ou si, au contraire, les Distributeurs lui demande de reconnaître, via l'article 32 LRÉ, un principe dont l'application déborderait de cette juridiction ([paragrapes 610 à 624](#));

« [610] Pour faire droit à la conclusion recherchée par HQD et reconnaître le principe général (le Principe d'HQD) qu'elle soumet, la Régie doit s'assurer qu'il s'inscrit dans le cadre législatif qui prévaut lorsqu'elle exerce ses pouvoirs aux fins de la fixation des tarifs de cette dernière. »

90. L'Opinion dissidente en conclura que la compétence de la Régie en vertu de l'article 32 LRÉ ne lui permet pas de s'arroger une compétence qu'elle n'a pas directement en vertu de sa loi habilitante ([paragraphe 624](#));

« [616] La relation étroite entre les deux compétences exercées, telle que notamment énoncée par la décision D-2013-036419, implique que tout

principe général dont la reconnaissance est demandée dans le cadre du dossier actuel, par l'exercice de la compétence incidente, devra s'inscrire en conformité des pouvoirs qui sont dévolus à la Régie dans l'exercice de sa compétence tarifaire, laquelle constitue la compétence principale de la Régie, afin qu'elle puisse le reconnaître ou l'énoncer.

**[617] Ainsi, bien que la compétence exercée par la Régie en vertu de l'article 32 de la Loi soit distincte de la compétence tarifaire qui découle des dispositions de l'article 31 de la Loi et qui s'exerce conformément aux articles de sa section IV, je retiens de la décision D-2013-036 que la Loi prévoit que cette compétence s'exerce en ayant comme finalité l'exercice de sa compétence tarifaire.** » (en caractère gras dans l'original)

91. C'est ce qui mènera aussi à la conclusion plus loin que la reconnaissance d'un principe général en vertu de l'article 32 LRÉ ne permet pas à la Régie de faire indirectement ce qu'elle ne pourrait pas faire directement ([paragraphe 662](#));

**« [662] En conséquence, je conclus que la Régie ne dispose pas du pouvoir tarifaire discrétionnaire nécessaire pour inclure aux revenus requis d'HQD des coûts encourus pour une activité non réglementée. Elle ne dispose pas non plus de la compétence incidente nécessaire pour énoncer un principe tarifaire permettant d'élargir la portée de ses pouvoirs tarifaires prévus à la Loi. Conclure autrement et accueillir la Demande de reconnaissance du principe général présentée par les Distributeurs, ferait en sorte, à mon avis, que la Régie ferait indirectement ce qu'elle ne peut faire directement.** » (en caractère gras dans l'original)

92. À cet égard, le RNCREQ soumet que les Majoritaires ont commis une erreur juridictionnelle fondamentale et déterminante sur l'issue du litige en s'écartant de ce raisonnement de l'Opinion dissidente;
93. D'autre part, aux [paragraphe 626](#) à [662](#) de la Décision, l'Opinion dissidente enchaîne sur la question de déterminer si la Contribution GES peut être incluse aux revenus requis à titre de « *dépense nécessaire à la prestation du service* »;
94. Sur cette question, **tant les Majoritaires que l'Opinion dissidente conviennent que l'article 52.1 LRÉ est exhaustif** quant aux éléments que la Régie peut tenir compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif applicable au distributeur d'électricité ([paragraphe 347](#) et [632](#) de la Décision, respectivement);

« [347] Tel que précisé dans sa décision D-2019-052, le libellé de l'article 52.1 de la Loi laisse très peu de marge de manœuvre à la Régie à l'égard de la méthode à utiliser aux fins de la fixation des tarifs de distribution d'électricité. [...]

[632] Ainsi, je juge que la Régie ne dispose pas de la juridiction requise pour ajouter de nouveaux éléments à prendre en compte dans la fixation des tarifs d'HQD, en sus de ceux prescrits en vertu de l'article 52.1 de la Loi. La liste des éléments dont la Régie doit tenir compte est exhaustive, le législateur n'ayant effectivement pas utilisé le mot « notamment » en matière de distribution d'électricité. »

95. Les Majoritaires concluent toutefois que malgré l'exhaustivité de l'article 52.1 LRÉ, la Contribution GES peut se qualifier à titre de « *dépense nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service* » ([paragraphe 390](#)), alors que l'Opinion dissidente est d'avis contraire ([paragraphe 656](#));
96. Les mots « *dépense nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service* » se retrouvent à l'article 49 (2) LRÉ;
97. Pour une pleine compréhension de cette question, il convient de rappeler le texte de l'article 52.1 LRÉ, de même que l'article 52.3 et l'article 49 auquel les deux premiers articles renvoient. Par commodité, nous séparons les éléments qui sont énumérés au premier alinéa de l'article 52.1 :

**52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité** à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte [:]

- des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité,
- **des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité,**
- des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec ([chapitre H-5](#)) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants

et, en y apportant les adaptations nécessaires [:]

- des **paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49**
- ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article.

- La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

**52.3. Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires.**

**49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinement de gaz naturel, la Régie doit notamment:**

- 1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;
- 2° **déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service** notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;
- 3° permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;
- 4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs;
- 5° s'assurer du respect des ratios financiers;
- 6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;
- 7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;
- 8° tenir compte des prévisions de vente;
- 9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;



10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

[...]

Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à la réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.

98. Acceptant que par le jeu des articles 52.1, 52.3 et 49, le texte de l'article 49 (2) doit être considéré dans la détermination des revenus requis du distributeur d'électricité, l'Opinion dissidente identifie au [paragraphe 650](#) les trois critères qui devront être satisfaits à l'égard de la Contribution GES pour qu'elle puisse être incluse aux revenus requis :
- i. elle doit constituer une « dépense »;
  - ii. cette dépense doit être « nécessaire ou requise »; et
  - iii. cette dépense nécessaire doit être pour « la prestation du service », ou encore pour « l'exploitation du réseau de distribution »;
99. L'Opinion dissidente est d'avis que le Distributeur n'a pas rencontré son fardeau de preuve à l'égard de ces critères ([paragraphe 652 à 654](#));

« [652] Toutefois, je constate qu'HQD a mis peu d'emphase sur la preuve au soutien de sa prétention à l'effet que les coûts de la Contribution GES constituent une dépense qui serait nécessaire à l'exploitation de son réseau.

[653] Pour les motifs qui sont les leurs, mes collègues semblent avoir fait un lien entre les éléments de preuve au soutien du caractère nécessaire ou justifié de la mise en œuvre de l'Offre biénergie et la qualification requise des coûts liés à la Contribution GES à titre de « dépenses nécessaires » à l'exploitation du réseau de distribution pour permettre leur intégration au revenu requis d'HQD.



**[654] Pour ma part, je juge qu'HQD n'a pas démontré que ces coûts lui permettent d'assumer la prestation de son service de distribution d'électricité, ni de quelle façon la Régie peut considérer que ces coûts sont nécessaires pour maintenir la stabilité du Distributeur et le développement normal de son réseau de distribution.** » (en caractère gras dans l'original)

100. Le RNCREQ souscrit évidemment à cet avis de l'Opinion dissidente, mais il soumet d'abondant qu'une appréciation conforme de l'objet de la Contribution GES permet de conclure que nonobstant ce qu'auraient démontré ou non les Distributeurs, la Contribution GES n'est tout simplement pas « nécessaire » (ni même « requise ») à la « prestation du service » de distribution d'électricité;
101. En effet, quitte à se répéter, le RNCREQ réitère que l'objet de la Contribution GES est de compenser Énergir pour sa perte de revenus découlant des volumes moindres de gaz qu'elle livrera à ses clients (clause 7.1 de l'Entente);
102. Ainsi considéré, le RNCREQ soumet qu'il est manifeste qu'HQD sera toujours en mesure de fournir son service, c'est-à-dire distribuer de l'électricité, sans égard à la question de savoir si Énergir se verra ou non compenser pour une perte de volumes de gaz;
103. La Contribution GES n'est d'aucune utilité au service de distribution d'électricité puisque la modulation à la hausse ou à la baisse de cette contribution n'affecte en rien le service. Par exemple : peu importe que l'on double le montant convenu par les Distributeurs pour la Contribution GES ou qu'on le réduise de moitié, cela n'entraîne pas de changement au niveau des coûts d'approvisionnement, tout comme cela n'incite pas davantage de clients à se convertir à l'électricité (le retrait des freins à la biénergie incite les clients à se convertir, mais la Contribution GES, non);
104. C'est d'ailleurs ce qui distingue la Contribution GES des « dépenses afférentes aux programmes commerciaux » que l'on retrouve comme exemple de « dépense [...] nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service », à la suite du mot « notamment » à l'article 49 (2) LRÉ;
105. On comprend que l'objet des « programmes commerciaux » est généralement d'inciter des clients potentiels à adhérer à un service ou un programme fourni par le distributeur d'électricité dans le cadre de sa prestation du service de distribution;
106. On peut donc concevoir que plus les coûts de ces « programmes commerciaux » sont élevés, plus ils devraient réussir dans leurs objectifs d'inciter des clients et qu'en toute logique ces coûts liés aux programmes commerciaux devraient être

inclus dans les revenus requis à titre de « *dépense nécessaire à la prestation du service* » ;

107. Toutefois, le RNCREQ soumet qu'en comparant l'objet de ce qui est spécifiquement mentionné à l'article 49 (2) avec l'objet de la Contribution GES, force est de conclure que la Contribution GES est une intruse dans cette catégorie de « *dépenses [...] nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service* »;
108. Par ailleurs, aux [paragraphe 354 à 357](#) de la Décision, les Majoritaires sont d'avis qu'il y a lieu de distinguer le cas des bornes de recharges rapides des véhicules électriques qui a mené le législateur à ajouter l'article 52.1.2 à la LRÉ;
109. Or, les Majoritaires justifient cette distinction simplement par l'affirmation que « [l]e *déploiement des bornes de recharge rapide, soit l'équivalent de grosses prises de courant, est une activité qui n'est aucunement reliée à l'exploitation du réseau de distribution d'électricité* » ([paragraphe 354](#));
110. À ce sujet et soit dit avec égards, le RNCREQ soumet respectueusement que contrairement à ce qu'affirment les Majoritaires, l'ajout des « grosses prises de courant » dans le cas des bornes de recharge est une activité reliée à l'exploitation du réseau de distribution, mais n'en était pas une « nécessaire », ratant ainsi l'une des composantes détaillées par le régisseur François Émond au [paragraphe 650](#) de son Opinion dissidente;
111. Par conséquent, il faudrait conclure qu'en toute logique le cas de la Contribution GES n'est pas différent du cas des bornes de recharge, en ce que ni l'un ni l'autre ne sont « nécessaires » à l'exploitation du réseau de distribution;
112. Le réseau de distribution d'électricité pourrait tout aussi bien fonctionner, même si HQD ne compensait pas la perte de clients d'Énergir;
113. C'est donc à la lumière de ce qui précède que le RNCREQ soumet que l'inclusion de quelque contribution GES que ce soit (laquelle n'est en fait qu'une compensation pour perte de clientèle versée à un tiers) ne peut se faire que par une modification législative, et ce, à l'instar de l'article 52.1.2 LRÉ concernant les bornes de recharges rapides;
114. À défaut, la Régie s'arroge erronément la compétence du législateur;
115. En somme, le RNCREQ soumet respectueusement que les Majoritaires ont erré en retenant que la Contribution GES pouvait se qualifier de « *dépense nécessaire à la prestation du service de distribution d'électricité* » et que cette erreur en est

une fondamentale et déterminante quant aux conclusions qui auraient dû être rendues;

116. À la lumière de ce qui précède, la formation en révision est invitée à constater les erreurs de droit et vices de fond ci-avant détaillés et intervenir en conséquence dans la présente affaire pour réviser et renverser les deuxième et troisième conclusions de la Décision;

**POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande en révision ;

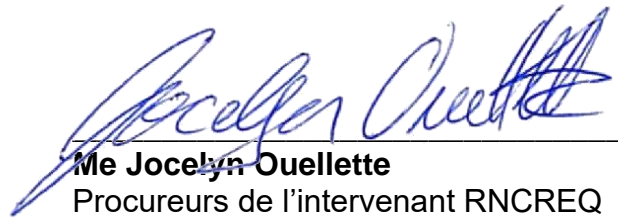
**RÉVISER** la décision D-2022-061 pour y renverser la deuxième conclusion et ainsi rejeter la demande de reconnaissance du principe général demandée par HQD ;

**RÉVISER** la décision D-2022-061 pour y renverser la troisième conclusion et ainsi rejeter la demande de reconnaissance du principe général demandée par Énergir ;

**ORDONNER** aux Distributeurs de payer au RNCREQ les frais et honoraires de la présente.

**LE TOUT** respectueusement soumis.

Montréal, le 5 octobre 2022



**Me Jocelyn Ouellette**

Procureurs de l'intervenant RNCREQ

6217, rue Laurendeau

Montréal (Québec) H4E 3X8

Tél. : (514) 436-0759

Fax : (450) 823-2326

[jouellette@gmail.com](mailto:jouellette@gmail.com)

Notre dossier : 21-0244-012